



REGLEMENT DES AFFILIATIONS – LICENCES - MUTATIONS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE

PREAMBULE

Ce document regroupe les textes fédéraux qui régissent les domaines :

- des AFFILIATIONS des groupements sportifs à la F.F.H.G
- des LICENCES : obligations, saisie, types
- des MUTATIONS : transferts et prêts

Pour alléger le texte et rendre sa lecture plus simple, le terme « Groupement sportif » tel qu'inscrit dans les statuts de la F.F.H.G pourra être ici remplacé par celui plus communément usité de « club ».

Lorsque le terme « joueur » apparaît dans le texte, il y a lieu de comprendre « joueur » ou « joueuse »

Quand les textes évoquent un envoi postal à la fédération, l'adresse d'expédition est :

**F.F.H.G. – 36 BIS, RUE ROGER SALENGRO
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX**

Le présent règlement comporte des dates limites pour la régularisation de différentes procédures. Lorsqu'une de ces dates tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, celle-ci est reportée au 1er jour ouvré suivant.

Toute saisie informatique ou déclaration faite par un club l'est sous sa responsabilité exclusive.

Toute correspondance électronique officielle entre la fédération ou ses organes déconcentrés et les groupements sportifs affiliés ne se fera que par le biais des adresses fédérales. Une demande de club envoyée d'une adresse autre que l'adresse fédérale ne sera pas recevable.

Lorsqu'il est fait mention des règles internationales I.I.H.F., il faut s'appuyer sur les règles I.I.H.F. en vigueur traduites officiellement en langue française. La réglementation de l'I.I.H.F. est par ailleurs d'applicabilité directe sauf dispositions particulières des règlements de la F.F.H.G. Pour les compétitions nationales ou régionales organisées sur le territoire français, ces derniers prévaudront toujours sur ceux de l'I.I.H.F.

SOMMAIRE

TITRE IER – AFFILIATIONS

3

ARTICLE 1 ^{ER} –	GENERALITES	3
ARTICLE 2 -	PIECES A FOURNIR	3
ARTICLE 3 -	LICENCES OBLIGATOIRES	4
ARTICLE 4 -	INSTRUCTION DU DOSSIER D’AFFILIATION D’UN CLUB	4
ARTICLE 5 -	VALIDITE DE L’AFFILIATION	4
ARTICLE 6 -	PROCEDURE DE RENOUELEMENT D’AFFILIATION	4
ARTICLE 7 -	TARIF DE L’AFFILIATION	5
ARTICLE 8 -	MODIFICATIONS EN COURS DE SAISON DES STATUTS OU DU BUREAU	5
ARTICLE 9 -	RENOUELEMENT DE L’AFFILIATION APRES INTERRUPTION	5
ARTICLE 10 -	PERTE D’AFFILIATION	6
ARTICLE 11 -	ENREGISTREMENT DES STRUCTURES DECONCENTREES (LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX)	6
ARTICLE 12 -	FRAUDES SUR LES AFFILIATIONS	6
ARTICLE 13 -	MODIFICATIONS ET INTERPRETATIONS DE LA PARTIE AFFILIATIONS	7
ARTICLE 14 -	PROCEDURE D’AFFILIATION	7

TITRE II – LICENCES

8

ARTICLE 15 –	GENERALITES	8
ARTICLE 16 -	OBLIGATION D’ETRE LICENCIE(E)	8
ARTICLE 17 -	TYPES DE LICENCES	8
ARTICLE 18 -	VALIDITE DES LICENCES	11
ARTICLE 19 -	TARIFS DES LICENCES	11
ARTICLE 20 -	SAISIE DES LICENCES	11
ARTICLE 21-	MODALITES DE PRELEVEMENT DU MONTANT DES LICENCES	12
ARTICLE 22 -	DELIVRANCE ET EDITION DES LICENCES	12
ARTICLE 23 -	CATEGORIES D’AGE	12
ARTICLE 24 -	CODIFICATIONS	12
ARTICLE 25 -	ENTRAINEMENT OU MATCH AMICAL	13
ARTICLE 26 -	COUVERTURE ASSURANCE	13
ARTICLE 27 -	OBLIGATIONS LIEES A L’ASSURANCE	15
ARTICLE 28 -	LICENCE SOUSCRITE SANS ASSURANCE F.F.H.G.	15
ARTICLE 29 -	CONTROLE MEDICAL SPORTIF	15
ARTICLE 30 -	PROCEDURE « TRY OUT » - ASSURANCE ESSAI	16
ARTICLE 31 -	SUR CLASSEMENT	16
ARTICLE 32 -	LICENCES ARBITRE & ENTRAINEUR	17
ARTICLE 33 -	DECOMPTE DES DROITS DE VOTE	17
ARTICLE 34 -	FRAUDES SUR LES LICENCES	17
ARTICLE 35 -	MODIFICATIONS ET INTERPRETATIONS DE LA PARTIE LICENCES	17

TITRE III – MUTATIONS

18

ARTICLE 36 -	CADRE GENERAL	18
ARTICLE 37 -	TRANSFERT LIBRE	19
ARTICLE 38 -	TRANSFERT AUTORISE	19
ARTICLE 39 -	TRANSFERT « RETOUR AU CLUB FORMATEUR »	20
ARTICLE 40 -	TRANSFERT INTERNATIONAL	21
ARTICLE 41 -	ARRET PENDANT DEUX SAISONS CONSECUTIVES	23
ARTICLE 42 -	PRETS	23
ARTICLE 43 -	MUTATION « RETOUR AU CLUB D’ORIGINE »	24
ARTICLE 44 -	REPLACEMENT D’UN JOUEUR DURANT LA PERIODE DES MUTATIONS	24
ARTICLE 45 -	REPLACEMENT D’UN JOUEUR BLESSE APRES LA PERIODE DES MUTATIONS	24
ARTICLE 46 -	BAREMES DES DROITS FINANCIERS LIES AUX MUTATIONS	25
ARTICLE 47 -	JOUEURS MUTES	25
ARTICLE 48 -	CONSEQUENCES D’UNE CESSATION D’ACTIVITE PAR UNE STRUCTURE	26
ARTICLE 49 -	FRAUDES SUR LES MUTATIONS	27
ARTICLE 50 -	MODIFICATIONS ET INTERPRETATIONS DE LA PARTIE MUTATIONS	27

ANNEXES

28

ANNEXE ALM-1 :	<i>tarifs affiliation – licences – mutations</i>	28
ANNEXE ALM-2 :	<i>catégories d’âge</i>	29
ANNEXE ALM-3 :	<i>transferts internationaux</i>	31
ANNEXE ALM-4 :	<i>prélèvements</i>	33

TITRE IER – AFFILIATIONS

Le présent règlement vient compléter les statuts et l'ensemble des autres règlements fédéraux.

ARTICLE 1^{ER} - GENERALITES

1.1 L'affiliation est l'acte par lequel un club, tel que défini dans les statuts et le règlement intérieur, est autorisé à participer à la vie de la fédération.

1.2 Tout club qui désire s'affilier à la F.F.H.G. doit en faire la demande écrite auprès de la F.F.H.G. En retour, afin qu'il puisse constituer le dossier de demande d'affiliation, celle-ci lui adresse :

- les statuts de la F.F.H.G. ;
- le règlement intérieur de la F.F.H.G. ;
- le règlement d'affiliation, licences et mutations de la F.F.H.G. ;
- le dossier de création de club.

1.3 Une fois constitué, le dossier doit être adressé en double exemplaire au comité directeur de la F.F.H.G.

1.4 Pour pouvoir être affiliée à la F.F.H.G., une association doit répondre à certaines obligations :

- être à jour de ses cotisations ;
- être une association en totale conformité avec le Code du sport ;
- se conformer aux textes officiels de la F.F.H.G. pour la rédaction de ses statuts, règlements, etc., en prévoyant notamment que l'association ne pourra exercer une éventuelle activité lucrative qu'à titre secondaire ;
- disposer d'un accès à au moins une patinoire dont la mention sera obligatoirement faite dans le dossier de demande. Les normes techniques de cette patinoire doivent être compatibles avec les règles de jeu de l'I.I.H.F. et de la F.F.H.G.

1.5 La demande d'affiliation, une fois la réception du dossier complet, est étudiée par la commission des statuts et règlements. Elle remet ses conclusions au comité directeur de la F.F.H.G. qui entérine l'acceptation de la demande d'affiliation à la majorité relative.

1.6 L'affiliation accordée par la fédération aux clubs entraîne de leur part l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des statuts et règlements fédéraux concernant l'affiliation.

1.7 Le montant et les modalités de versement du montant de l'affiliation sont votés chaque année lors de l'assemblée générale et sont inscrits dans le formulaire de demande d'affiliation adressé aux clubs.

1.8 Un club multisports peut s'affilier à la F.F.H.G. à condition qu'il remplisse les exigences fixées par le présent règlement s'il dispose notamment d'une section hockey sur glace gérée par un comité spécifique ayant un budget propre.

1.9 L'affiliation à la F.F.H.G. équivaut à la démission de la F.F.S.G. pour les clubs ou les sections de clubs omnisports précédemment affiliés à celle-ci. Cette démission s'accompagnera d'une perte immédiate des droits consentis aux associations affiliées à la F.F.S.G.

1.10 Une association ne peut pas être affiliée à la F.F.H.G. et en même temps à la F.F.S.G., sauf dans le cas d'une association multisports disposant de sections séparées.

ARTICLE 2 - PIECES A FOURNIR

Les pièces à adresser à la F.F.H.G. sont :

- a. La photocopie de ses statuts à jour et conformes aux textes législatifs et réglementaires portant la signature, précédée de la mention « *pour copie conforme* », des président, secrétaire et trésorier du club demandeur.
- b. La composition de son bureau (nom, prénom, date de naissance, adresse, profession des membres ainsi que leur fonction au sein du bureau) en joignant un extrait du procès-verbal de la réunion ayant nommé le bureau.
- c. La mention (adresse, dimension, caractéristiques techniques) de la (ou des) pistes sur laquelle (ou lesquelles) le club procède à ses activités, étant entendu que depuis la saison 2014/2015, le principe retenu est d'une seule affiliation par patinoire. Le bureau directeur se réserve la possibilité d'examiner

les demandes d'affiliation supplémentaires en s'appuyant notamment sur les critères suivants : capacité d'accueil d'un club supplémentaire sans fragiliser l'existant ; potentiel de développement en termes d'effectifs ; projet sportif ; capacité financière ; encadrement technique

Attention : le premier club affilié auprès de la F.F.H.G. sur une même patinoire est prioritaire pour engager une ou plusieurs équipes dans les différentes compétitions officielles organisées sous l'égide de la F.F.H.G., championnats nationaux, régionaux et départementaux. L'évaluation de l'antériorité d'affiliation à la F.F.H.G. intègre l'historique de l'affiliation « hockey » au sein de la F.F.S.G. sans période d'interruption. En cas de fusion entre plusieurs clubs affiliés à la F.F.H.G., l'antériorité du club dissout reviendra au nouveau club issu de cette fusion qui deviendra alors prioritaire pour les engagements en compétitions officielles.

- d. La copie ou la photocopie du récépissé de la déclaration initiale faite en préfecture en application de la loi de 1901, ou pour les clubs ayant leur siège social dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, un extrait du registre des associations du tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège social.
- e. La copie ou la photocopie du Journal officiel portant la mention de la création du club ou le journal d'annonces légales dans lequel est mentionnée la création de l'association.
- f. Une attestation signée des président, secrétaire et trésorier certifiant que les organes dirigeants du club ont pris connaissance des statuts et règlements de la F.F.H.G., et que celle-ci vaut acceptation sans réserve par eux-mêmes, par leur club et par les adhérents présents ou futurs des clauses des statuts, règlements et décisions prises par la F.F.H.G. et ses organes déconcentrés. Cette attestation devra également préciser si le club est libre de sa gestion, s'il est sous contrôle d'un administrateur judiciaire, ou s'il bénéficie d'un plan de continuation.
- g. Une attestation signée du président certifiant que tous les membres du bureau du club sont bénévoles et ne tirent aucune ressource du club au titre de leur mandat.
- h. Les noms, prénoms, dates de naissance et diplômes des entraîneurs rémunérés à ce titre.
- i. Une attestation, fournie par un établissement agréé, justifiant d'une assurance « responsabilité civile » portant sur les activités physiques et sportives.
- j. Le cas échéant, pour les clubs liés par convention avec une société sportive, la copie de la dernière version de ladite convention telle que déposée et enregistrée en préfecture.

ARTICLE 3 - LICENCES OBLIGATOIRES

Dans chaque club, l'ensemble des adhérents du club doit être licencié. Dans le cas d'un club omnisports, le président de l'association générale ainsi que les membres du comité directeur de la section hockey sur glace doivent être licenciés. La licence obligatoire est la *licence DIRIGEANT NON PRATIQUANT*. Si un membre souhaite pratiquer l'une des disciplines sportives régies par la F.F.H.G., alors il souscrit la licence appropriée (*cf. article 17 du présent règlement*).

ARTICLE 4 - INSTRUCTION DU DOSSIER D'AFFILIATION D'UN CLUB

4.1 Après instruction du dossier et vérification que toutes les pièces sont fournies et conformes à la demande, la commission des statuts et règlements rend un rapport au comité directeur, qui en prendra connaissance lors de sa prochaine réunion.

4.2 Le comité directeur de la F.F.H.G., sauf s'il estime que certains points du dossier doivent faire l'objet d'un examen complémentaire, décide s'il accorde ou non l'affiliation au nouveau club demandeur.

La F.F.H.G. avise par courrier le club de sa décision. Si l'affiliation est acceptée, elle ne prendra toutefois effet qu'à la date où la F.F.H.G. aura effectivement perçu les droits d'affiliation, chèque encaissé, et après saisie par les clubs via le logiciel I-club des licences obligatoires (*cf. article 3 du présent règlement*).

ARTICLE 5 - VALIDITE DE L'AFFILIATION

Les droits afférents à l'affiliation d'un club incluant la participation à l'assemblée générale fédérale ne sont valables que du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Si un club ne confirme pas son affiliation à l'issue d'une saison, alors ses droits seront suspendus jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DE RENOUELEMENT D'AFFILIATION

6.1 Si un club ne confirme pas son affiliation au 31 décembre de la saison en cours, alors il perdra son antériorité mais conservera ses droits acquis. .

6.2 Pour renouveler son affiliation à l'expiration d'une saison, tout club devra enregistrer sa ré-affiliation **électroniquement** via le logiciel I-club (formulaire d'affiliation électronique).

6.3 L'affiliation sera activée et l'accès au logiciel I-club sera donné dès que :

- le club aura adressé au service des licences de la F.F.H.G. l'attestation d'assurance « RC des associations » valable pour la saison en cours (envoi par courrier postal ou électronique sur l'adresse a.gibier@ffhg.eu) ;
- le club aura adressé au service des licences de la F.F.H.G. le formulaire comportant les signatures du président, secrétaire et trésorier (envoi par courrier postal ou électronique sur l'adresse a.gibier@ffhg.eu) ;
- pour les clubs liés par convention avec une société sportive, la copie de la dernière version de ladite convention telle que déposée et enregistrée en préfecture ;
- le club aura adressé au service des licences de la F.F.H.G. le règlement relatif au paiement de cette affiliation ;
- le club devra saisir dans un délai de 10 jours après la date de saisie de son affiliation, les licences des président, secrétaire et trésorier.
Sans validation de ces licences dans le laps de temps déterminé, l'accès au logiciel sera suspendu.

6.4 Conformément au présent règlement, tous les dirigeants (des clubs et des sociétés sportives associées aux clubs) ont obligation d'être licenciés.

6.5 L'affiliation renouvelée ne sera validée que lorsque la F.F.H.G. aura reçu l'ensemble des documents mentionnés précédemment et effectivement encaissé les droits de renouvellement et lorsque les licences obligatoires auront été saisies.

ARTICLE 7 - TARIF DE L'AFFILIATION

Il est fixé par le comité directeur de la F.F.H.G. et soumis à l'approbation de l'assemblée générale des clubs. Il est applicable pour la saison qui suit.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS EN COURS DE SAISON DES STATUTS OU DU BUREAU

8.1 Tout club affilié est tenu d'aviser la F.F.H.G. dans un délai maximal d'un mois de toute modification intervenue dans ses statuts ou dans la composition de son bureau, de tout changement de la dénomination du club ou de l'adresse de son siège social. Il doit lui faire parvenir dans le même délai une fiche des signatures déposées correspondant à la nouvelle composition du bureau accompagné du (ou des) procès-verbal (aux) de nomination ainsi que la copie des publications légales obligatoires.

8.2 A défaut d'accomplissement de ces formalités, le club concerné pourra se voir refuser le droit de voter en assemblée générale de la F.F.H.G. et le droit de se ré-affilier.

8.3 Le remplacement en cours de saison du président, du secrétaire ou du trésorier du club ainsi que des correspondants de chaque discipline sportive portés sur les demandes annuelles d'affiliation, implique obligatoirement pour le(s) remplaçant(s) d'être possesseur(s), **dans un délai maximum d'un mois**, d'une licence F.F.H.G. pour la saison en cours.

8.4 A défaut d'avoir procédé à cette mesure, le club sera suspendu de son droit de vote aux assemblées générales de la F.F.H.G. et de ses organes déconcentrés. Tout document adressé par le dit club à la F.F.H.G. sera sans valeur jusqu'à la régularisation.

8.5 Passé un délai de deux mois supplémentaires au-delà du délai d'un mois déjà autorisé, la non régularisation de la situation irrégulière de l'Association pourra entraîner la perte de l'affiliation du club. Une mise en demeure sera alors adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au club en situation irrégulière avant la fin du délai de 3 mois pour l'informer du risque de perdre son affiliation en cas de non régularisation avant la date indiquée dans le courrier.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT DE L'AFFILIATION APRES INTERRUPTION

9.1 Si après une interruption d'affiliation de deux saisons au maximum, un club demande à réactiver son affiliation, les conditions requises sont :

- qu'aucun nouveau club, pratiquant la discipline concernée sur le même site, ne soit depuis affilié à la F.F.H.G. ;
- fournir à la F.F.H.G. une attestation sur l'honneur du président en exercice certifiant qu'il est toujours confirmé dans ses fonctions en joignant les photocopies de la délibération de cette décision et d'adresser à la fédération les derniers statuts en vigueur ainsi que la liste actualisée des organes dirigeants ;
- régler le montant des droits de renouvellement d'affiliation pour la nouvelle saison ;
- fournir une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'a pas de dettes envers la F.F.H.G., ses organes déconcentrés et les clubs affiliés à la F.F.H.G.

9.2 Après validation du dossier d'affiliation, le logiciel de traitement des licences sera adressé avec l'ensemble des documents pour la saison en cours.

9.3 Au-delà de deux saisons consécutives d'interruption d'affiliation, le club demandeur devra s'inscrire à nouveau dans la procédure de demande de première affiliation.

ARTICLE 10 - PERTE D'AFFILIATION

10.1 L'affiliation d'un club peut prendre fin :

- par dissolution du club affilié ;
- par manquement aux obligations vis-à-vis de la F.F.H.G. ;
- pour non régularisation de la nouvelle situation après modification du bureau du club affilié en cours de saison.

10.2 Après étude du dossier ou de la réclamation, le comité directeur peut alors :

- retirer l'affiliation ;
- accorder au club un délai pour remplir ses obligations ;
- maintenir l'affiliation.

10.3 Dans tous les cas, le comité directeur informe le club par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision.

10.4 En cas de retrait de l'affiliation, les effets rattachés à l'affiliation cessent aussitôt. En particulier, le club ne peut plus se prévaloir des droits attachés à cette affiliation. Les licenciés des clubs retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à un autre club affilié.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT DES STRUCTURES DECONCENTREES

(ligues régionales et comités départementaux)

11.1 Les structures déconcentrées, comités départementaux de hockey sur glace et ligues régionales de hockey sur glace doivent s'enregistrer auprès de la F.F.H.G.

11.2 Dans ce cas, elles doivent adresser à la F.F.H.G. :

- le formulaire d'enregistrement - en double exemplaire - dûment complété et signé, que la fédération leur a fait parvenir ;
- leurs statuts ;
- la composition de leur bureau ;
- le récépissé d'enregistrement en préfecture ;
- la copie du procès-verbal de leur dernière assemblée générale.

11.3 Après instruction du dossier et vérification que toutes les pièces sont fournies et conformes à la demande, la commission des statuts et règlements se prononce sur la suite à donner à la demande d'enregistrement de l'organe déconcentré concerné.

ARTICLE 12 - FRAUDES SUR LES AFFILIATIONS

Dans le cas où le service des licences de la F.F.H.G. constate une fraude quelconque, il doit saisir le bureau directeur qui prendra toutes mesures conservatoires, dans le respect des règles en vigueur, dans l'attente des sanctions éventuelles prononcées par les organes disciplinaires de la F.F.H.G.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS ET INTERPRETATIONS DE LA PARTIE AFFILIATIONS

13.1 Modifications

Conformément aux dispositions statutaires de la F.F.H.G., la commission des statuts et règlements, en accord avec le comité directeur se réserve le droit, de réviser la partie affiliations du présent règlement avant chaque début de nouvelle saison et après présentation des modifications substantielles en assemblée générale.

13.2 Interprétations en cas de litiges

La commission des statuts et règlements de la F.F.H.G. est seule compétente pour statuer sur les litiges portant sur l'interprétation et l'application de cette partie du présent règlement ainsi que sur les cas non prévus au présent règlement.

ARTICLE 14. PROCEDURE D’AFFILIATION

Les clubs devront renouveler leur affiliation en renseignant un formulaire informatisé dans le logiciel I-club qui sera transmis par la F.F.H.G. Une note explicative sera remise à chaque club sur demande auprès du service des licences et sera rappelée sur le site internet fédéral.

TITRE II – LICENCES

ARTICLE 15 - GENERALITES

15.1 Toute personne prenant part à une activité régie par la F.F.H.G. doit être titulaire d'une licence délivrée par la fédération pour la saison en cours.

15.2 Toute saisie informatique ou déclaration faite par un club l'est sous sa responsabilité exclusive.

15.3 La licence F.F.H.G. est un titre délivré par la fédération française de hockey sur glace. Sa souscription par son titulaire vaut adhésion aux règles fédérales nationales et de la fédération internationale, et à l'autorité disciplinaire de la F.F.H.G. Elle fait foi de l'appartenance du titulaire à la F.F.H.G., de l'identité de son titulaire et du nom du club affilié qui l'a saisie.

15.4 La F.F.H.G. délivre les licences entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante par le canal des clubs ou sections « hockey sur glace » et « ringuette » régulièrement affiliés qui, sauf cas particuliers, les saisissent à l'aide du logiciel spécifique de saisie de licence.

15.5 Aucune licence ne pourra être validée lors de sa saisie sans l'insertion par le logiciel de saisie de licence de la photo du titulaire, cette opération devant être renouvelée chaque saison. La validité d'une licence s'étend de sa date de saisie jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

15.6 Lors du renouvellement de la licence, les clubs sont tenus de mettre à jour les photos des adhérents ainsi que leurs coordonnées (adresse, téléphone, courriel) dans le logiciel I-club.

15.7 Toute licence souscrite auprès de la F.F.H.G. ne pourra faire l'objet d'aucune annulation ni d'aucun remboursement.

ARTICLE 16 - OBLIGATION D'ETRE LICENCIE(E)

16.1 Tous les membres dirigeants de la fédération (bureau directeur, comité directeur) et de ses organes déconcentrés (ligues régionales, comités départementaux) sont tenus d'être licenciés pour chacune des saisons sportives pour la durée de leur mandat.

16.2 Toute personne œuvrant au sein de la F.F.H.G. et de ces organes déconcentrés (arbitre, coach, entraîneur, dirigeant, etc.) c'est à dire toute personne participant à une activité régie par la F.F.H.G. doit être en possession d'une licence de la F.F.H.G. et avoir souscrit une assurance comprenant au minimum une responsabilité civile.

16.3 Tout club affilié à la F.F.H.G. devra souscrire une licence auprès de la fédération à chacun de ses administrateurs. En cas de club omnisport, cette disposition vaut pour le comité directeur de la section hockey sur glace ou ringuette.

16.4 Toute réclamation, démarche, action, demande auprès des services de la F.F.H.G. et des organes déconcentrés ne peut être faite que par une personne adhérente d'un club affilié à la F.F.H.G., ou par son représentant légal, dûment licenciée pour la saison en cours.

16.5 Tous les pratiquants d'une discipline sportive régie par la F.F.H.G. au sein d'un club affilié à la F.F.H.G. doivent être titulaires d'une licence au sein du club pour lequel ils évoluent.

ARTICLE 17 - TYPES DE LICENCES

La F.F.H.G. délivre 7 types de licences :

- *DIRIGEANT NON PRATIQUANT*
- *U9*
- *COMPETITION U11/U13*
- *COMPETITION U15 A SENIOR*
- *LOISIR U18 A SENIOR*
- *BLEUE*
- *EXTENSION*

17.1 Licence *DIRIGEANT NON PRATIQUANT*

17.1.1 Réservée aux seuls dirigeants, elle n'autorise pas ses titulaires à accéder à la pratique sur la glace, que ce soit en qualité de joueur, entraîneur ou arbitre.

17.1.2 Une seule *licence DIRIGEANT NON PRATIQUANT* peut être délivrée par licencié et par saison. La *licence DIRIGEANT NON PRATIQUANT* n'est pas soumise aux règles de mutation figurant au présent règlement.

17.1.3 Lors de sa saisie, les options suivantes seront sélectionnées :

- Coach, président, secrétaire, trésorier, médecin, kinésithérapeute.

17.1.4 La saisie d'une *licence DIRIGEANT NON PRATIQUANT* devra satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), le nom du club et la date de saisie de la licence. Aucun certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette n'est requis.

17.2 Licence *U9*

17.2.1 Cette licence est réservée aux adhérents âgés de moins de 9 ans. Elle permet au titulaire de participer aux entraînements, rencontres amicales et compétitions.

17.2.2 Une seule *licence U9* peut être délivrée par licencié et par saison. Elle est obligatoirement rattachée à une discipline, hockey sur glace ou ringuette.

17.2.3 La saisie d'une *licence U9* devra satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), la date d'attestation relative au contrôle « dopage », le nom du club et la date de saisie de la licence, le certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette (à remettre obligatoirement au club par l'adhérent ou son représentant légal).

17.2.4 La *licence U9* est sur classable pour les joueurs de la dernière année avant le passage en catégorie supérieure. Elle pourra être modifiée en cours de saison en *licence COMPETITION U11/U13*; ce sur classement générera le paiement à la F.F.H.G. de la différence tarifaire entre les deux types de licence.

17.2.5 La *licence U9* est soumise aux règles de mutation figurant au présent règlement.

Le transfert est le seul type de mutation autorisé pour les adhérents titulaires d'une *licence U9*; les demandeurs devront adresser à la F.F.H.G., par l'intermédiaire de leur nouveau club, une attestation parentale confirmant cette mutation accompagnée de l'indemnité de transfert.

17.3 Licence *COMPETITION U11/U13*

17.3.1 Cette licence est destinée aux adhérents des catégories U11 et U13. Elle permet au titulaire de participer aux entraînements, rencontres amicales et compétitions.

17.3.2 Une seule *licence COMPETITION U11/U13* peut être délivrée par licencié et par saison. Elle est obligatoirement rattachée à une discipline, hockey sur glace ou ringuette. La *licence COMPETITION U11/ U13* est soumise aux règles de mutation, prêt et transfert, figurant au présent règlement.

17.3.3 La saisie des *licences COMPETITION U11/U13* doit satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), la date d'attestation relative au contrôle « dopage », le nom du club et la date de saisie de la licence, le certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette (à remettre obligatoirement au club par l'adhérent ou son représentant légal).

17.3.4 Les *licences COMPETITION U11/U13* sont sur classables et sous classables (cf. annexe ALM-2 « surclassements – sous classements ») suivant la catégorie et le sexe.

17.4 Licence *COMPETITION U15 A SENIOR*

17.4.1 Cette licence est destinée aux adhérents de la catégorie U15 à senior. Elle permet au titulaire de participer aux entraînements, rencontres amicales et compétitions.

17.4.2 Une seule *licence COMPETITION U15 A SENIOR* peut être délivrée par licencié et par saison. Elle est obligatoirement rattachée à une discipline, hockey sur glace ou ringuette. La *licence COMPETITION U15 A SENIOR* est soumise aux règles de mutation, prêt et transfert, figurant au présent règlement.

17.4.3 La saisie d'une *licence COMPETITION U15 A SENIOR* doit satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), la date d'attestation relative au contrôle « dopage », le nom du club et la date de saisie de la licence, le certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette (à remettre obligatoirement au club par l'adhérent ou son représentant légal).

17.4.4 La *licence COMPETITION U15 A SENIOR* est sur classable et sous classable suivant la catégorie et le sexe.

17.4.5 Lors de sa saisie, les options suivantes seront sélectionnées :
 - arbitre, coach, entraîneur, dirigeant, président, secrétaire, trésorier.

17.5 Licence *LOISIR U18 A SENIOR*

17.5.1 Cette licence est destinée aux adhérents de la catégorie U18 à senior. Elle permet au titulaire de participer aux entraînements et rencontres amicales.

17.5.2 Une seule *licence LOISIR U18 A SENIOR* peut être délivrée par licencié et par saison. Elle est obligatoirement rattachée à une discipline, hockey sur glace ou ringuette. La *licence LOISIR U18 A SENIOR* est soumise aux règles de mutation, prêt et transfert, figurant au présent règlement.

17.5.3 La saisie d'une *licence LOISIR U18 A SENIOR* doit satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), la date d'attestation relative au contrôle « dopage », le nom du club et la date de saisie de la licence, le certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette (à remettre obligatoirement au club par l'adhérent ou son représentant légal).

17.5.4 La *licence LOISIR U18 A SENIOR* est sur classable et sous classable suivant la catégorie et le sexe.

17.5.5 Lors de sa saisie, les options suivantes seront sélectionnées :
 - arbitre, coach, entraîneur, dirigeant, président, secrétaire, trésorier.

17.6 Licence *BLEUE*

17.6.1 La *licence BLEUE* ne peut être saisie qu'en complément d'une *licence COMPETITION*. Elle autorise le titulaire à pratiquer une autre activité telle que définie ci-après :

Club A		Club B	
Licence	Activité pratiquée	Licence	Activité autorisée
<i>COMPETITION</i>	joueur ou joueuse	<i>BLEUE</i>	Une activité au choix parmi : • arbitre • dirigeant • entraîneur
<i>COMPETITION</i>	joueuse en mixité	<i>BLEUE</i>	joueuse en hockey féminin
<i>COMPETITION</i>	joueuse en hockey féminin	<i>BLEUE</i>	joueuse en mixité
<i>COMPETITION</i>	joueur U22	<i>BLEUE</i>	Cf. règlement activités sportives - ANNEXE AS 25 « clubs fermes »
<i>COMPETITION</i>	joueuse en hockey féminin	<i>BLEUE</i>	Sénior féminine élite

17.6.2 Une seule *licence BLEUE* peut être délivrée par licencié et par saison, pour un seul et unique club. Elle est obligatoirement rattachée à une discipline, hockey sur glace, hockey luge ou ringuette. Le transfert ou prêt d'une *licence BLEUE* n'est pas autorisé.

17.6.3 La saisie d'une *licence BLEUE* doit satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), la date d'attestation relative au contrôle « dopage », le nom du club *licence BLEUE* et la date de saisie, le cas échéant le certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette (à remettre obligatoirement au club par l'adhérent ou son représentant légal).

17.6.4 La souscription de la *licence BLEUE* est conditionnée à l'accord écrit des dirigeants du club titulaire de la *licence COMPETITION*. Elle devra être établie pour une activité différente (cf. *tableau article 17.6.1 du présent règlement*) que celle choisie lors de la validation de la *licence COMPETITION*.

17.6.5 Lors de sa saisie, une seule option devra être sélectionnée parmi :

- arbitre, coach, entraîneur, dirigeant, médecin, kinésithérapeute.

17.7 Licence EXTENSION

17.7.1 Cette licence ne peut être saisie qu'en complément d'une *licence COMPETITION*. Elle est rattachée à une discipline obligatoirement différente que celle référencée par la *licence COMPETITION* souscrite, les mêmes clauses (certificat médical, règles de mutations, etc.) s'imposant à elle. Elle permet au titulaire de participer aux entraînements, rencontres amicales et compétitions.

17.7.2 La saisie d'une *licence EXTENSION* doit satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), la date d'attestation relative au contrôle « dopage », le nom du club et la date de saisie de la licence, le certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette (à remettre obligatoirement au club par l'adhérent ou son représentant légal).
La *licence EXTENSION* est sur classable et sous classable suivant la catégorie et le sexe.

17.7.3 Lors de sa saisie, les options suivantes pourront être sélectionnées :

- coach, entraîneur, dirigeant.

17.8 Changement de type de licence en cours de saison

Le passage d'une *licence LOISIR U18 A SENIOR* à une *licence COMPETITION U15 A SENIOR* pourra se faire sans restriction à tout moment de la saison. À l'inverse, le passage en cours de saison d'une *licence COMPETITION U15 A SENIOR* à une *licence LOISIR U18 A SENIOR* devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission des statuts et règlements. Le fait de n'avoir participé à aucun match officiel en compétition durant la saison en cours est une condition nécessaire à ce changement de type de licence.

ARTICLE 18 - VALIDITE DES LICENCES

La licence peut être souscrite du 1er juillet au 30 juin de chaque saison. Sa validité couvrira la période allant du jour de sa validation au :

- 30 juin de la saison en cours pour les adhérents n'ayant pas souscrit l'assurance « responsabilité civile » proposée par la F.F.H.G. et pour les licenciés ayant sollicité un transfert international limité ;
- 30 septembre de la saison en cours pour les adhérents ayant souscrit l'assurance « responsabilité civile » proposée par la F.F.H.G., pour la participation aux entraînements et rencontres amicales seulement.

Dans tous les cas, la qualification sportive du licencié en compétition officielle cesse au 30 juin.

ARTICLE 19 - TARIFS DES LICENCES

Ils sont fixés par le comité directeur de la F.F.H.G. et soumis à l'approbation de l'assemblée générale fédérale (cf. *ANNEXE ALM-1*).

ARTICLE 20 - SAISIE DES LICENCES

20.1 Un document officiel d'état civil justifiant l'identité et la nationalité du demandeur est obligatoire pour la première demande de licence hockey sur glace ou ringuette en France.

Les licences sont saisies par les clubs, sous leur responsabilité. Les clubs sont tenus de licencier tous leurs adhérents. Chaque adhérent est tenu de transmettre aux dirigeants du club toutes les pièces administratives qui permettront la saisie de sa licence (certificat médical, attestation relative à l'exploitation de ses coordonnées – CNIL, attestation contrôle « dopage », etc.).

20.2 La saisie des *licences U9, COMPETITION U11/U13, COMPETITION U15 A SENIOR, LOISIR U18 A SENIOR, BLEUE & EXTENSION* est liée à la délivrance par un médecin d'un certificat médical annuel de non contre-indication à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette pour la saison en cours. Ce certificat médical ne doit pas avoir une antériorité de plus d'UN AN à la date de saisie de la licence par le club.

20.3 Pour les mineurs non émancipés, le club doit exiger la présentation d'une autorisation de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale.

Pour les majeurs incapables, le club doit exiger la présentation d'une autorisation du tuteur légal.

Les mineurs émancipés devront fournir une pièce justificative officielle attestant de leur émancipation pour pouvoir souscrire une licence.

ARTICLE 21 - MODALITES DE PRELEVEMENT DU MONTANT DES LICENCES

21.1 La saisie de licence, en création ou en renouvellement, n'est possible que si le compte-licences F.F.H.G. du club est créditeur ou si le club a opté pour le paiement de ses licences par prélèvement bancaire.

21.2 Après la remise par le club à la F.F.H.G. d'une autorisation de prélèvement bancaire, son compte est débité chaque fin de mois en fonction du nombre d'enregistrements de licences effectués. Le club a donc le choix de ne pas faire d'avance de trésorerie ; son compte bancaire ne sera débité que du montant des achats licences qu'il aura effectués (cf. *ANNEXE ALM-4*).

21.3 Attention, en cas de rejet d'un prélèvement, le club sera tenu d'effectuer, sous un délai de huit jours, la régularisation par chèque bancaire du montant de la somme due en ajoutant les frais de rejet facturés par la banque à la F.F.H.G. Faute de quoi, toute saisie de licence sera bloquée jusqu'à apurement de la dette.

Les clubs qui le désirent pourront approvisionner leur compte-licences en envoyant un chèque bancaire à l'ordre de la F.F.H.G., au service des licences. A réception, le compte-licences du club demandeur sera crédité.

ARTICLE 22 - DELIVRANCE ET EDITION DES LICENCES

22.1 Les licences sont saisies et imprimées directement par les clubs sous leur responsabilité. La F.F.H.G. n'adresse pas de licence aux adhérents.

22.2 Les clubs ont la possibilité d'éditer directement, lors de la saisie :

- un justificatif de licence pour la saison en cours ;
- une licence pour la saison en cours ;
- une liste des adhérents licenciés pour la saison en cours.

22.3 Avant chaque rencontre – **quelle que soit la division et la catégorie** – les clubs seront tenus d'éditer la feuille de joueurs qu'ils présenteront aux arbitres. Pour que cette feuille de joueurs soit valide, elle devra être actualisée et éditée entre la veille du jour de la rencontre 16h00 et l'heure du match officiel.

22.4 Pour les rencontres de hockey loisir, ce document devra faire apparaître les noms des joueurs, officiels et arbitres du club participant au match.

22.5 En cas de fraude constatée, le bureau directeur sera saisi (application *ARTICLE ALM 34*).

ARTICLE 23 - CATEGORIES D'AGE

Les catégories d'âge des licenciés de chacune des disciplines sportives régies par la F.F.H.G. sont proposées par la commission médicale et la commission jeunes, et présentées pour validation au comité directeur de la F.F.H.G., conformément aux Lois et décrets relatifs à la surveillance médicale des activités physiques et sportives, des règlements des commissions médicales ainsi que des règlements internationaux (cf. *ANNEXE ALM-2*).

ARTICLE 24 - CODIFICATIONS

Les licences sont codifiées lors de la saisie par le club demandeur :

- par discipline : *hockey sur glace – hockey luge - ringuette*
- par nationalité : *Français – Européen – Etranger*
- par type de licence :
 - Licence COMPETITION ou LOISIR : *président – secrétaire – trésorier – arbitre*
 - Licence BLEUE : *arbitre – coach - dirigeant – entraîneur – médecin – kinésithérapeute*

ARTICLE 25 - ENTRAINEMENT OU MATCH AMICAL

25.1 MATCH OU ENTRAINEMENT DISPUTE AVEC UN AUTRE CLUB AFFILIE A LA F.F.H.G.

25.1.1 Cf. article 1-10 du règlement des activités sportives.

25.1.2 Tout joueur qui désire s'entraîner ou participer à un match amical ou un entraînement avec un autre club que celui dans lequel il est licencié doit au préalable obtenir l'autorisation écrite et signée de son propre club. Le club organisateur devra s'assurer de l'obtention préalable de cette autorisation avant d'autoriser la participation du joueur.

25.1.3 A défaut, le club habituel du joueur peut demander à la F.F.H.G. de prendre des sanctions contre son joueur et le club organisateur (cf. annexe AS-1 infraction 1.1 du règlement des activités sportives).

25.2 MATCH OU ENTRAINEMENT INTERNATIONAUX DISPUTES EN FRANCE

Cf. article 2-5.1 du règlement des activités sportives.

25.3 MATCH OU ENTRAINEMENT DISPUTE A L'ETRANGER

Cf. article 2-5.2 du règlement des activités sportives.

25.3.1 Afin que la F.F.H.G. puisse informer l'assureur du déplacement, le club français sera également tenu d'adresser à la F.F.H.G. par email à l'adresse a.gibier@ffhg.eu la liste nominative (nom, prénom et numéro de licence) des joueurs et membres de l'encadrement qui participeront aux rencontres.

25.3.2 **Nota :**

Il est rappelé que tout joueur participant à une rencontre à l'étranger doit être muni de sa *Carte européenne d'assurance maladie* (CEAM) ou à défaut de l'imprimé E111 de la Sécurité sociale afin de pouvoir prétendre au remboursement des frais médicaux, hospitaliers ou chirurgicaux engagés en cas de nécessité.

ARTICLE 26 - COUVERTURE ASSURANCE

26.1. Obligation d'assurance « responsabilité civile » :

26.1.1 Le Code du sport prévoit en son article L. 321-1 :

« Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités. »

26.1.2 Conformément à l'article L. 321-1 du code du sport, la F.F.H.G. a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa propre Responsabilité Civile, celle des Zones, ligue, organes déconcentrés, et celle de ses licenciés.

Le contrat souscrit par la F.F.H.G. ne couvre pas la responsabilité civile des clubs affiliés.

26.1.3 Les clubs devront par conséquent souscrire, pour leur propre compte et dans les termes de l'article L321-1 du code du sport, une couverture d'assurance Responsabilité Civile.

Attention : Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros (article L321-2 du code du Sport).

26.1.4 Le club est libre de souscrire un tel contrat auprès de l'assureur de son choix. Néanmoins, l'assureur retenu devra répondre aux obligations légales en matière de délivrance de contrat d'assurance Responsabilité Civile sur le marché Français, et notamment aux exigences de solvabilités.

26.1.5 Lors de son affiliation, le club devra produire les pièces suivantes :

- le formulaire d'affiliation dûment complété et signé par son représentant légal ;
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile, émise par sa compagnie d'assurances, indiquant notamment :
 - les coordonnées de l'assureur ;
 - le nom et l'adresse du souscripteur et de l'assuré ;
 - le numéro du contrat souscrit ;
 - la description des activités assurées, et notamment la référence à l'organisation de manifestations officielles ou non, l'enseignement et la promotion du hockey sur glace ;
 - le type de couverture accordée : notamment la référence à l'article L. 321-1 du code du sport ; aux risques locatifs lors de mise à disposition temporaire de locaux ; aux risques de défaut d'information et de conseils en application de l'article L. 321-4 du code du sport ;
 - la période de validité du contrat ;
 - la territorialité du contrat ;
 - les montants de couverture accordés : Ils devront être d'un niveau suffisant eu égard à la législation et la jurisprudence ;
 - la signature et le cachet de l'assureur.

26.1.6 Dans le cadre des dispositions de l'article L. 321-5 du code du sport, la F.F.H.G. a négocié, par l'intermédiaire de son courtier d'assurances, un contrat d'assurance Responsabilité Civile pour les clubs affiliés F.F.H.G., répondant aux exigences minimum décrites ci-dessus.

Ce contrat est à adhésion facultative et individuelle.

Toute demande d'informations pourra être faite auprès du courtier d'assurances de la F.F.H.G., notamment informations relatives à la procédure d'adhésion et aux conditions contractuelles.

26.2 Obligation d'information relative aux accidents corporels

26.2.1 Le Code du sport prévoit en son article L. 321-4 :

« Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer ».

26.2.2 Les clubs sont tenus de répondre à cette obligation, par écrit et contre récépissé de l'adhérent.

26.2.3 Le bulletin d'adhésion à la licence F.F.H.G. comporte les mentions nécessaires pour répondre à cette obligation. Lors d'une prise de licence, le club récupère IMPERATIVEMENT le bulletin d'adhésion complété, daté et signé par l'adhérent ou son représentant légal. Ce bulletin **est conservé par le club**.

26.2.4 Dans le cadre des dispositions de l'article L321-5 du code du sport, la F.F.H.G. a négocié, par l'intermédiaire de son courtier d'assurances, un contrat d'assurance Individuelle Accident et Assistance rapatriement, au bénéfice des licenciés F.F.H.G.

Les garanties proposées par l'assureur de la F.F.H.G. lors de la prise d'une licence, sont précisées dans la notice d'information de l'assureur, annexée au formulaire de demande de licence.

Le club a l'obligation de remettre le formulaire d'information assurance à ses adhérents lors de la prise de licence (article L321-6 du code du sport).

Ces documents sont téléchargeables par les clubs et les licenciés sur le site www.hockeyfrance.com et le logiciel de saisie des licences.

26.3 Déclaration en cas de sinistre

En cas de sinistre, le licencié doit en faire la déclaration sur le formulaire que lui remettra son club (document disponible à la F.F.H.G. ou téléchargeable sur le site www.hockeyfrance.com) dans un délai maximum de 5 jours, directement auprès du courtier de la F.F.H.G.

26.4 Détention de la licence

Tout licencié devra être en possession de sa licence pendant la saison de référence. Cette licence ainsi que le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance, proposés par la F.F.H.G., doivent être précieusement conservés pour toutes justifications éventuellement nécessaires.

Nota : la sanction de suspension de compétition prononcée par un organe disciplinaire ou par la C.I.R.J, n'intervient en rien sur les garanties liées à la souscription de l'assurance.

ARTICLE 27 - OBLIGATIONS LIEES A L'ASSURANCE

27.1 Conformément au code du Sport précédemment cité, la fédération propose à ses licenciés une assurance « *responsabilité civile* » (coût déterminé chaque saison).

Au travers de ce contrat, la F.F.H.G. offre une assurance « RAPATRIEMENT » (assistance 24h/24) et une assurance « INDIVIDUELLE ACCIDENT ».

27.2 La F.F.H.G. recommande fortement à ses adhérents de souscrire le contrat d'assurance qu'elle propose et conseille aux adhérents ne souhaitant pas être couverts par cette assurance, de prendre une assurance les couvrant pour la **pratique en exhibition, entraînements, rencontres amicales et compétition pour la pratique du hockey sur glace ou la ringuette, quelle que soit la patinoire sur laquelle ils pratiquent.**

27.3 Les garanties proposées par la F.F.H.G. lors de la prise d'une licence sont précisées dans la notice d'information téléchargeable par les clubs et les licenciés sur le site www.hockeyfrance.com et le logiciel de saisie des licences.

27.4 Le club a l'obligation de remettre le formulaire d'information à ses adhérents.

ARTICLE 28 - LICENCE SOUSCRITE SANS ASSURANCE F.F.H.G.

Si le licencié ne souhaite pas souscrire l'assurance de base proposée par la F.F.H.G., c'est le service des licences de la F.F.H.G. qui, sous 30 jours, saisit la licence.

Le club doit lui adresser copie du formulaire de demande de licence dûment complété et signé par le licencié ou son représentant légal.

Les dossiers non conformes seront systématiquement retournés au club pour rectification.

ARTICLE 29 - CONTROLE MEDICAL SPORTIF

29.1 Dispositions générales

Le contrôle médical sportif est régi par les articles L.231-2 et suivants du code du sport :

- Pour prendre part aux épreuves sportives inscrites au calendrier officiel des compétitions des fédérations sportives participant à l'exécution d'une mission de service public, les licenciés et non-licenciés doivent avoir subi un contrôle médical.
- Le contrôle médical donne lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition des activités sportives régies par la F.F.H.G. pour la saison considérée.
- Le contrôle médical est annuel. Le certificat est établi par tout médecin, suivant les règles de la profession. Il n'est valable que pour la saison considérée. Ce certificat médical doit être fourni obligatoirement par l'adhérent à son club en même temps que la demande de licence.
- Tout certificat médical doit être délivré pour la saison en cours, signé obligatoirement par un médecin inscrit au Conseil national de l'ordre des médecins français avec indication de son numéro (la date du certificat doit être **antérieure de moins d'un an** à la date de saisie de la licence pour la F.F.H.G.).
- Un règlement préparé par la commission médicale de la fédération, adopté par le comité directeur de la fédération et approuvé par le ministre chargé des Sports définit la nature et les modalités de l'examen médical.

Ce règlement détermine notamment les conditions dans lesquelles les licenciés peuvent être admis à participer aux épreuves relevant d'une catégorie d'âge supérieure. Il définit les informations non soumises au secret médical que doit contenir le livret individuel prévu à l'article L.231-7 du code du sport.

Le règlement médical est communiqué à tous les clubs affiliés à la fédération ainsi qu'aux membres du comité directeur.

29.2 Sur demande écrite du service des licences de la F.F.H.G., tout club est tenu de lui transmettre en retour sous 48h, ou à un destinataire dont les coordonnées sont indiquées, le certificat médical correspondant à un licencié identifié par ses nom, prénom et numéro de licence.

ARTICLE 30 - PROCEDURE « TRY OUT » - ASSURANCE ESSAI

30.1 Try-out

30.1.1 Conformément à la procédure imposée par l'I.I.H.F., tout joueur pratiquant (entraînements, matchs amicaux) soumis à la règle des transferts internationaux doit obligatoirement être assuré (voir article 30.2.1) et avoir obtenu l'accord de sa fédération d'appartenance par le biais d'autorisations appelées « Try-out ».

30.1.2 L'obtention de ces autorisations est souvent très longue ; le dossier détaillé ci-dessous devra parvenir à la F.F.H.G. (service des licences) *au minimum* 10 jours avant l'arrivée du joueur.

30.1.3 Procédure :

Adresser au service des licences de la F.F.H.G. :

- le formulaire type (téléchargeable sur le site www.hockeyfrance.com sur lequel seront mentionnées les informations relatives au joueur : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, club demandeur, fédération d'appartenance, etc.) ;
- l'attestation d'assurance du joueur « responsabilité civile, individuelle accident et rapatriement » ;
- un chèque de 55 € à l'ordre de la F.F.H.G. correspondant aux frais administratifs attachés à la procédure de « Try-out ».

30.1.4 Tout renouvellement de la procédure de « Try-out » (autorisé une seule fois par la réglementation I.I.H.F.) devra être sollicité auprès du service des licences de la F.F.H.G. L'ensemble des documents mentionnés à l'article 30.1.3 du présent règlement devra être à nouveau adressé audit service, y compris le chèque de 55 €.

30.1.5 Attention, le joueur ne sera autorisé à pratiquer (match amical, entraînement) qu'à réception par le service des licences de la fédération des documents mentionnés à l'article 30.1.3 du présent règlement.

30.2 Assurance

30.2.1 Tout joueur pratiquant (entraînements et matchs amicaux) doit obligatoirement être assuré.

30.2.2 A cet effet, **une garantie « assurance essai »** est proposée par l'assureur de la F.F.H.G.

30.2.2.1 Cette assurance ponctuelle est accessible à tous les clubs affiliés.

30.2.2.2 Cette couverture exceptionnelle est une extension de garantie au contrat « responsabilité association » :

- elle est valable pour une période déterminée (date à date) de 15 jours maximum ;
- elle est réservée aux joueurs non licenciés F.F.H.G. ;
- elle couvre le joueur pour la pratique des entraînements et matchs amicaux uniquement.

30.2.2.3 Procédure :

Si vous souhaitez souscrire l'assurance proposée par la F.F.H.G., le club doit adresser au service des licences de la fédération le dossier complet mentionné au 30.1.3.

ARTICLE 31 – SUR CLASSEMENT

En début de saison, la commission médicale fédérale détermine les années de naissance pouvant être sur classées et sous classées.

Tout adhérent souhaitant pratiquer le hockey en sur classement ou double sur classement, est tenu de respecter la procédure définie et de compléter notamment le dossier médical spécifique (document téléchargeable sur le site www.hockeyfrance.com).

ARTICLE 32 - LICENCES ARBITRE & ENTRAINEUR

Les arbitres, entraîneurs de club et entraîneurs nationaux doivent obligatoirement être licenciés dans un club affilié à la F.F.H.G. Ils devront fournir à leur club, en même temps que le formulaire de demande de licence dûment complété et signé, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette. Il leur sera établi une licence **COMPETITION U15 A SENIOR OU LICENCE LOISIRS U18 A SENIOR** option « arbitre » ou « entraîneur » dans la discipline choisie.

ARTICLE 33 - DECOMPTE DES DROITS DE VOTE

Seules les licences qui ont été enregistrées entre le 1^{er} juillet et le 30 avril de la saison en cours entreront dans le décompte des voix du club affilié aux élections des assemblées générales suivant les conditions définies dans les statuts et le règlement intérieur de la F.F.H.G.

ARTICLE 34 - FRAUDES SUR LES LICENCES

Dans le cas où le service des licences de la F.F.H.G. constate une fraude quelconque, elle doit saisir le bureau directeur qui prendra toutes mesures conservatoires, dans le respect des règles en vigueur, dans l'attente des sanctions éventuelles prononcées par les organes disciplinaires de la F.F.H.G.

Une licence ne peut être suspendue ou retirée qu'en application de l'ensemble de la réglementation de la fédération française de hockey sur glace et de la législation en vigueur.

ARTICLE 35 -MODIFICATIONS ET INTERPRETATIONS DE LA PARTIE LICENCES

35.1 Modifications

Conformément aux dispositions statutaires de la F.F.H.G., la commission des statuts et règlements, en accord avec le comité directeur se réserve le droit, de réviser la partie licences du présent règlement avant chaque début de nouvelle saison et après présentation des modifications substantielles en assemblée générale.

35.2 Interprétations

La commission des statuts et règlements de la F.F.H.G. est seule compétente pour statuer sur les litiges portant sur l'interprétation et l'application de cette partie du présent règlement ainsi que sur les cas non prévus au présent règlement.

TITRE III - MUTATIONS

ARTICLE 36 - CADRE GENERAL

36.1 Dans une optique de gain de temps et pour contribuer au développement durable, une procédure de validation électronique des demandes de mutations a été instaurée.

36.2 Plus aucun dossier papier ne circulera entre les clubs et la F.F.H.G.

36.3 Chaque club devra à **partir du logiciel I-club** effectuer **une demande de mutation** pour *tous les joueurs*, quels que soit leur âge et catégorie. Cette demande sera automatiquement transmise au président du club quitté.

Après validation de cette demande électronique par le président du club quitté, la mutation sera enregistrée dès validation par le service des licences de la F.F.H.G.

36.4 Dans le cas où un licencié n'aurait pas renouvelé sa licence pendant deux saisons consécutives, il serait réputé comme libre, et pourrait changer d'association sans autorisation de celle-ci.

36.5 Conditions de mutation selon la discipline concernée :

- **Hockey sur glace** : les demandes de mutations nationales **devront obligatoirement être saisies** dans I-club par le club d'accueil au plus tard le 15 novembre avant minuit et **devront être validées** par le club quitté au plus tard le 20 novembre avant minuit pour faire l'objet d'une délivrance de *LICENCE COMPETITION*. Passé ce délai, la demande de mutation sera annulée.

Pour les clubs engagés en Ligue Magnus ou en division 1, les demandes de mutations nationales et internationales devront obligatoirement être saisies dans I-club par le club d'accueil au plus tard le 15 décembre avant minuit et devront être validées par le club quitté au plus tard le 20 décembre à minuit pour faire l'objet d'une délivrance de *LICENCE COMPETITION*. Passé ce délai, la demande de mutation sera annulée.

Pour les *LICENCES LOISIRS*, la demande de mutation intervient sans condition de délai, mais une seule fois par saison sportive.

Les joueurs originaires des DOM-TOM bénéficient de conditions particulières de mutation vers la métropole. Chaque cas est étudié par la commission des statuts et règlements de la F.F.H.G.

- **Ringette et hockey luge** : Les mutations sont autorisées durant toute la saison. En revanche, elles sont soumises à l'obtention de l'accord du club quitté.

36.6 Tout dossier de mutation peut être soumis à la commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (C.N.S.C.G.) selon les conditions prévues au règlement C.N.S.C.G. en vigueur.

36.7 Tous les licenciés de la F.F.H.G. qui souhaitent changer de club sont soumis aux règles en vigueur pour les mutations.

Les conditions de mutation entre clubs des DOM-TOM sont traitées au cas par cas par la commission des statuts et règlements de la F.F.H.G.

36.8 Les adhérents titulaires d'une *licence DIRIGEANT NON PRATIQUANT* ne sont pas soumis aux règles de mutation et sont libres de souscrire une *licence DIRIGEANT NON PRATIQUANT* dans l'association de leur choix.

36.9 Dans le cas où le club quitté n'apporterait pas de réponse à une demande de mutation (quelle qu'elle soit) effectuée par un club ou un adhérent ou refuserait celle-ci sans motivation, la F.F.H.G. demanderait par écrit au président du club de justifier son refus d'accorder ce changement de club ; sans réponse écrite de sa part dans un délai de 15 jours, **la commission des statuts et règlements de la F.F.H.G. validera la mutation en faveur du club demandeur.**

36.10 Il existe cinq types de mutations :

- TRANSFERT LIBRE
- TRANSFERT AUTORISE
- TRANSFERT RETOUR AU CLUB FORMATEUR
- TRANSFERT INTERNATIONAL
- PRET

36.11 Tout licencié ayant souscrit une licence souhaitant bénéficier d'une mutation en cours de saison devra s'acquitter à nouveau du prix de la licence, déduction faite du coût de l'assurance.

36.12 Le club doit régler l'indemnité de mutation (transfert libre, transfert autorisé ou prêt) par prélèvement bancaire automatique.

Dans le cas où le club souhaiterait régler les mutations par chèque bancaire (chèque établi obligatoirement par le club et non par l'adhérent), il sera tenu d'adresser au service des licences de la F.F.H.G. **un** chèque par mutation.

36.13 La validation de ces mutations sera effectuée à réception du règlement de l'indemnité correspondant. **Attention, la méthode de paiement choisie devra être déterminée en début de saison et ne pourra en aucun cas être modifiée en cours de saison.**

ARTICLE 37 - TRANSFERT LIBRE

37.1 Entre le 1^{er} juillet et le 15 août inclus, tout licencié peut changer de club sans avoir à demander l'autorisation du président du club quitté.

Dans ce cas, le licencié devra en avertir par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) le président du club (ou, pour les clubs multisports, le président de la section sportive concernée) qu'il quitte.

37.2 Avant le 16 août, l'adhérent devra adresser au service des licences de la F.F.H.G. en courrier recommandé avec accusé de réception, la copie de la lettre et l'accusé de réception (ou la preuve de dépôt) informant le président du club de son départ.

37.3 Le service des licences de la F.F.H.G. validera ce transfert libre. Les droits financiers relatifs à cette mutation seront automatiquement prélevés sur le compte bancaire du club d'accueil.

ARTICLE 38 - TRANSFERT AUTORISE

Pour l'application des règles de transfert, on prendra en compte la catégorie (sans tenir compte d'un éventuel sur-classement) dans laquelle le joueur a été licencié la saison précédente.

En fonction de la nature du club quitté, le transfert doit être autorisé par :

- club « hockey » : le **président** du club « hockey »
- club « sports de glace » : le **président de la section hockey**
- club « multisports » : le **président de la section hockey**

38.1 Catégories U9 à U11

Tout joueur des catégories U9 à U11 inclus peut librement choisir le club dans lequel il évoluera la saison suivante.

Jusqu'au 15 novembre de la saison en cours, il est libre de changer de club.

Au-delà du 15 novembre, ce changement de club sera soumis à l'obtention des accords suivants :

- autorisation de la zone pour un changement au sein de la même zone
- autorisation de la F.F.H.G. pour un changement inter zone
- autorisation du club quitté, via le logiciel I-club

38.2 Catégories U13, U15, U18 et U22

Dans le cas d'un joueur désirant changer de club, entre le 1^{er} juillet et le 15 novembre, le club d'accueil devra saisir la demande de transfert électronique via le logiciel I-club et conserver au sein de son bureau une autorisation parentale écrite pour les mineurs.

Les demandes de mutations **devront obligatoirement être saisies** dans I-club par le club d'accueil au plus tard le 15 novembre avant minuit et **devront être validées** par le club quitté au plus tard le 20 novembre avant minuit pour faire l'objet d'une délivrance de *licence COMPETITION*. Passé ce délai, la demande de mutation sera annulée. Pour les *LICENCES LOISIRS*, la demande de mutation intervient sans condition de délai, mais une seule fois par saison sportive.

En cas de refus par le club d'origine, le joueur peut, par l'intermédiaire de ses parents s'il est mineur, faire appel de cette décision devant le bureau directeur de la F.F.H.G. qui statuera en dernier ressort après avoir entendu les parties intéressées. Il pourra notamment apprécier le changement de domicile des parents, le défaut d'engagement du club, le retrait de ce dernier dans la catégorie de championnat du joueur, la situation scolaire, etc.

38.3 Catégorie senior

Dans le cas d'un joueur désirant changer de club, entre le 1^{er} juillet et le 15 novembre, le club d'accueil devra saisir la demande de transfert électronique via le logiciel I-club.

Les demandes de mutations **devront obligatoirement être saisies** dans I-club par le club d'accueil au plus tard le 15 novembre avant minuit et **devront être validées** par le club quitté au plus tard le 20 novembre avant minuit pour faire l'objet d'une délivrance de *licence COMPETITION*. Passé ce délai, la demande de mutation sera annulée.

Concernant les clubs engagés en Ligue Magnus ou en division 1, le délai de saisine des demandes de mutations est portée au 15 décembre avant minuit et **devront être validées** par le club quitté au plus tard le 20 décembre avant minuit pour faire l'objet d'une délivrance de *licence COMPETITION*. Passé ce délai, la demande de mutation sera annulée.

Pour les *LICENCES LOISIRS*, la demande de mutation intervient sans condition de délai, mais une seule fois par saison sportive.

38.4 Joueurs ayant changé de club au cours de la saison

- Catégories U9 à U11

Tout joueur peut participer à des compétitions officielles avec son nouveau club sous réserve qu'il remplisse les conditions citées dans l'article 38.1 du présent règlement.

- Catégories U13, U15, U18 et U22

Tout joueur peut participer à des compétitions officielles avec son nouveau club sous réserve qu'il remplisse les conditions réglementaires liées aux mutations. (*cf. article 38.2 du présent règlement*)

38.5 Joueur « senior » en provenance d'un autre club français

Jusqu'au 15 décembre pour les clubs engagés en Ligue Magnus ou en division 1, et jusqu'au 15 novembre pour les clubs évoluant en division 2 et 3, les groupements sportifs ont la possibilité d'autoriser le transfert ou le prêt d'un joueur vers n'importe quel club. Ces joueurs ainsi transférés ou prêtés seront qualifiés, sous réserve de l'accord de la CNSCG, pour jouer des matchs officiels avec leur nouveau club. Pour les joueurs étant soumis à un transfert international, leur qualification est de plus liée à l'obtention de l'accord de la fédération d'origine pour changer de club en France.

Ces mutations génèrent sans restriction les droits financiers liés aux mutations.

38.6 Joueur en provenance d'un club étranger

Le joueur devra avoir transmis son dossier de demande de transfert international au service des licences de la F.F.H.G. au plus tard le 15 novembre, délai porté au 15 décembre pour les joueurs accueillis par des clubs évoluant en Ligue Magnus ou en division 1, sauf cas prévu dans les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 39 - TRANSFERT « RETOUR AU CLUB FORMATEUR »

Tout joueur répondant aux conditions cumulatives ci-après est réputé en transfert « Retour au club formateur » :

- avoir été licencié au club au moins 5 saisons consécutives des catégories U9 à U18 ;
- avoir quitté le club d'origine au plus tard en catégorie U22 ;
- revenir au club dans un délai de 5 ans après son départ.

Dans ce cas, les droits financiers de mutation sont réduits à hauteur de 50% du montant normalement perçu.

ARTICLE 40 - TRANSFERT INTERNATIONAL

Tout joueur venant d'un pays étranger dont la fédération nationale est affiliée à l'I.I.H.F. doit être en possession de son transfert international délivré par cette fédération et entériné par l'I.I.H.F.

Un joueur de moins de 18 ans est également **soumis aux règles internationales de transfert**; sa licence ne pourra être validée par la F.F.H.G. qu'à réception du document type de transfert édité par l'I.I.H.F. (document « letter of approval » téléchargeable sur le site www.hockeyfrance.com).

Pour tout joueur âgé de 18 ans ou plus au cours de la saison ou pour tout joueur souhaitant évoluer en sénior, un transfert international payant sera nécessaire.

Ce transfert international peut être soit **LIMITE**, soit **ILLIMITE** dans le temps.

- La demande de transfert international **ILLIMITE** doit être constituée comme suit :
 - carte de transfert ITC ;
 - demande type de transfert **ILLIMITE** éditée par l'I.I.H.F. (document téléchargeable sur le site www.hockeyfrance.com)
- La demande de transfert international **LIMITE** doit être constituée comme suit et ne peut en aucun cas être supérieure à la durée du contrat établi entre le joueur et le club :
 - carte de transfert ITC

Pour obtenir une carte ITC de transfert international, le club d'accueil devra en faire la demande auprès de la F.F.H.G.

40.1 Joueurs étrangers

40.1.1 Catégories de joueurs mineurs : U9 à U18 inclus

Dans le respect de l'article 47 du présent règlement, chaque club peut faire jouer un nombre illimité de joueurs munis d'une licence E (étranger hors Union européenne ou pays liés à l'Union européenne par des accords internationaux d'association ou de coopération) ou EU (étranger Union européenne) par équipe à condition que les parents des joueurs concernés travaillent et/ou résident en France.

Un joueur sous le coup d'un transfert international, limité ou illimité, dès lors qu'il reste dans le même club d'une année sur l'autre, reste soumis aux règles de mutation qui figurent à l'article 47.

Tout enfant né de parents étrangers et résidant en France depuis l'âge de 10 ans (justification par présentation de la carte de travail des parents) est considéré comme français jusqu'à sa majorité (18 ans révolus).

Après 18 ans :

- s'il opte pour la nationalité française, le joueur se voit appliquer les mêmes règles que les joueurs français d'origine ;
- s'il n'opte pas pour la nationalité française, et s'il n'a pas six années de renouvellement consécutif de licence F.F.H.G., et ceci depuis les catégories U9, U11, U13 ou U15, il recevra une licence E ;
- s'il n'opte pas pour la nationalité française, mais s'il a 6 années de renouvellement consécutif de licence F.F.H.G., depuis les catégories U9, U11, U13 ou U15, il continue d'être considéré comme français.

40.1.2 Catégories de joueurs majeurs : U22, D1, D2, D3, Ligue Magnus, Hockey féminin majeur

Le nombre de joueurs étrangers non ressortissants de l'Union européenne (ou des pays liés à l'Union européenne par des accords internationaux d'association ou de coopération (cf. ANNEXE ALM-3)) autorisés à être inscrits sur la feuille de match par tout club engagé en championnat de France, est déterminé par le tableau ci-après :

CATEGORIE DE CHAMPIONNAT	NOMBRE D'ETRANGERS AUTORISES SUR LA FEUILLE DE MATCH
<i>Ligue Magnus, division 1, division 2, division 3</i>	<i>Illimité</i>
<i>U22</i>	<i>1</i>
<i>Hockey féminin</i>	<i>2</i>

40.2 Procédure d'obtention d'un transfert international

40.2.1 Le club d'accueil doit faire parvenir au siège de la F.F.H.G. une demande écrite accompagnée du chèque du montant correspondant. Les clubs de catégorie Ligue Magnus, D1 ou D2 doivent fournir une copie du contrat du joueur à la F.F.H.G.

40.2.2 A réception, la F.F.H.G. adressera au club une carte de transfert I.I.H.F. que celui-ci devra lui retourner, signée par le joueur, dûment complétée. Si le dossier est conforme (cf. ANNEXE ALM-3), les services fédéraux feront parvenir les documents à la fédération d'appartenance, pour accord, puis à l'I.I.H.F. pour validation. A réception de cette validation, la F.F.H.G. délivrera la licence du joueur. Le joueur sera qualifié dès que le service des licences de la F.F.H.G. aura saisi la licence.

40.2.3 Attention, la F.F.H.G. se réserve le droit d'annuler cette licence si l'I.I.H.F. ne donnait pas son aval sur le dossier dans un délai de 30 jours. Dans ce cas, le résultat des matchs auxquels le joueur aurait participé reste acquis.

40.2.4 **Nota** : si le joueur est en possession de sa carte de transfert signée par la fédération étrangère quittée, le club d'accueil doit s'assurer qu'elle est signée par le joueur et l'envoyer à la F.F.H.G. qui se chargera de l'enregistrement auprès de l'I.I.H.F.

40.2.5 Dans le cas d'une demande de transfert illimité, celle-ci devra être accompagnée d'une lettre du joueur expliquant les raisons de sa demande et certifiant qu'il est bien demandeur d'un transfert de ce type. Le transfert illimité ne sera effectif qu'après l'accord de la fédération d'origine et de l'I.I.H.F.

40.3 Joueur en provenance de l'étranger

40.3.1 Joueur de nationalité française

- S'il vient jouer en catégorie de joueurs mineurs, il doit fournir une lettre d'autorisation de la fédération du pays quitté.
- S'il vient jouer en catégorie senior, il doit être en possession de son transfert international.

40.3.2 Joueur de nationalité étrangère

- S'il vient jouer en catégorie de joueurs mineurs, il doit fournir une lettre d'autorisation de la fédération du pays quitté. Il reçoit une licence E ou UE.
- S'il vient jouer en catégorie senior il doit être en possession de son transfert international. Il reçoit une licence E ou UE. La fédération d'origine décide si le transfert est illimité.

40.4 Joueur sous transfert international illimité changeant de club

Si un joueur licencié à la F.F.H.G. sous transfert international illimité, ayant évolué en catégorie senior, désire changer de club en cours de saison ou la saison suivante, son nouveau club devra s'acquitter, auprès du club quitté de l'indemnité du coût du transfert international moins celui du transfert national.

40.5 Joueur désirant jouer dans un pays étranger dont la fédération est affiliée à l'I.I.H.F.

Tout joueur licencié à la F.F.H.G. qui souhaite jouer dans une fédération étrangère doit :

- S'il a moins de 18 ans, demander à la F.F.H.G. une lettre d'autorisation de transfert pour la fédération concernée ; cette demande doit être accompagnée d'une lettre d'accord de son club.
- S'il a plus de 18 ans ou s'il a moins de 18 ans mais qu'il est appelé à jouer en senior dans la nouvelle fédération, il devra, pour obtenir son transfert international, fournir à la F.F.H.G. une lettre de son club l'autorisant à être transféré à l'étranger.

40.6 Joueurs à l'essai en provenance de l'étranger

40.6.1 Tout joueur en provenance de l'étranger devant effectuer un essai de pratique (entraînements, matchs amicaux) au sein d'un club français, dans l'optique de la signature d'un contrat et la souscription d'une licence, doit au préalable obtenir l'accord écrit de sa fédération et son club d'origine et être assuré pour la période d'essai (cf. *article ALM 30*).

40.6.2 Conformément à la réglementation internationale, cet accord est délivré pour une période précise (date à date) de 15 jours maximum. Sans cet accord le joueur n'est pas autorisé à pratiquer pour le club français.

40.6.3 Attention, l'obtention de l'accord international est souvent longue ; il est donc conseillé aux clubs d'adresser au service des licences de la F.F.H.G. 10 jours avant l'arrivée du joueur une demande écrite dans laquelle sera notifié les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité du joueur.

ARTICLE 41 - ARRET PENDANT DEUX SAISONS CONSECUTIVES

Obtiendra une licence dans le club affilié à la F.F.H.G. de son choix sans verser un dédommagement ou un droit de mutation nationale :

- tout joueur français, européen ou étranger n'ayant pas été, pendant deux saisons consécutives précédent sa demande de licence, titulaire d'une licence auprès de la F.F.H.G. ;
- tout joueur français, européen ou étranger ayant fait l'objet d'un transfert international illimité en faveur d'un club français et n'ayant pas été titulaire d'une licence auprès d'une fédération affiliée à l'I.I.H.F. pendant deux saisons consécutives précédent sa demande de licence.

ARTICLE 42 - PRETS

42.1 Cadre général

42.1.1 Les prêts de joueurs ne peuvent en aucun cas être soumis à indemnité entre clubs. Tout prêt de joueur est valable pour une seule saison et est renouvelable chaque saison.

42.1.2 Chaque club devra à **partir du logiciel I-club** effectuer **une demande de prêt**. Cette demande sera transmise électroniquement au président du club quitté.

42.1.3 Après validation de cette demande électronique par le président du club quitté, la mutation sera enregistrée. Dès validation par le service des licences, la licence pourra être saisie.

42.1.4 Les demandes de mutations **devront obligatoirement être saisies** dans I-club par le club d'accueil au plus tard le 15 novembre avant minuit et **devront être validées** par le club quitté au plus tard le 20 novembre avant minuit pour faire l'objet d'une délivrance de *licence COMPETITION*. Passé ce délai, la demande de mutation sera annulée.

Dans le cadre des mutations intervenant en Ligue Magnus ou en division 1, les clubs d'accueil devront obligatoirement saisir les demandes de mutations dans I-club au plus tard le 15 décembre avant minuit et ces demandes devront être validées par le club quitté au plus tard le 20 décembre avant minuit pour faire l'objet d'une délivrance de *licence COMPETITION*. Passé ce délai, la demande de mutation sera annulée.

Pour les *LICENCES LOISIRS*, la demande de mutation intervient sans condition de délai, mais une seule fois par saison sportive.

42.1.5 Un contrat de prêt peut être annulé en cours de saison dans les conditions ci-dessous décrites. Dans ce cas, un formulaire de résiliation de contrat de prêt devra être cosigné par le club d'accueil et le joueur.

42.1.6 Jusqu'à la date butoir des mutations, le joueur pourra alors :

- réintégrer son club d'origine, dans le respect des différentes dispositions réglementaires ;
- faire l'objet d'un nouveau prêt vers un club tiers, dans le respect de la procédure de prêt.

Au-delà de la période des transferts, le joueur ne pourra jouer dans aucun club jusqu'au terme de la saison.

42.2 Mesures spécifiques aux catégories U11

Tout joueur de la catégorie U11 peut librement choisir le club dans lequel il évoluera la saison suivante sous forme de prêt.

Au-delà du 15 novembre, ce changement de club sera soumis à l'obtention des accords suivants :

- autorisation de la zone pour un changement au sein de la même zone ;
- autorisation de la F.F.H.G. pour un changement en inter zone ;
- autorisation du club quitté, via le logiciel I-club.

ARTICLE 43 - MUTATION « RETOUR AU CLUB D'ORIGINE »

Tout joueur en mutation, prêt ou transfert, répondant aux conditions cumulatives ci-après est en droit de solliciter en cours de saison et avant le 15 novembre, une mutation de retour à son club d'origine (le dernier club où il a été licencié la saison précédente) :

- formuler la demande par écrit en exposant les motifs du souhait de retour au club ;
- avoir muté vers le nouveau club à l'intersaison ou depuis le début de saison ;
- ne pas être licencié en catégorie senior ;
- obtenir l'accord écrit et signé du président du club dont il est désireux de partir.

Au vu des éléments portés à sa connaissance, la commission des statuts et règlements de la F.F.H.G. statuera sur la demande. En cas d'accord sur la demande de mutation retour au club d'origine, les droits financiers liés aux mutations s'appliquent sans restriction.

ARTICLE 44 - REMPLACEMENT D'UN JOUEUR DURANT LA PERIODE DES MUTATIONS

Au cas où un joueur quitterait un club en cours de saison et serait amené à être remplacé durant la période des mutations, le club concerné devra, pour être autorisé à le remplacer, retourner à la F.F.H.G. un formulaire type au plus tard le 15 novembre avant minuit. Ce formulaire conduira la F.F.H.G. à suspendre les droits du joueur à participer aux championnats et coupes, et permettra au club de ne plus prendre en compte ce joueur dans le calcul de sa masse salariale. Le délai pour retourner ce formulaire type auprès de la F.F.H.G. est porté au 15 décembre avant minuit lorsque le remplacement de joueur intervient dans le cadre d'un club engagé en Ligue Magnus ou en division 1.

ARTICLE 45 - REMPLACEMENT D'UN JOUEUR BLESSE APRES LA PERIODE DES MUTATIONS

45.1 Remplacement d'un joueur de l'équipe senior blessé en équipe de France

45.1.1 A quelque moment que ce soit dans la saison, si un joueur de l'équipe senior est blessé lors d'un regroupement de l'équipe de France senior, entraînant en cela une incapacité évaluée, après expertise par le médecin fédéral ou son remplaçant, à un minimum de six semaines, son club a la possibilité de recruter un joueur supplémentaire après la date limite du 15 novembre pour les clubs évoluant en D1, D2, D3. Cette possibilité est ouverte après la date limite du 15 décembre pour les clubs engagés en Ligue Magnus ou en division 1.

Dans ces deux cas, le remplacement du joueur se fait dans les limites concernant les transferts internationaux énoncées par le règlement I.I.H.F.

45.1.2 Toutefois, le nombre d'étrangers inscrits sur la feuille de match ne pourra en aucun cas être supérieur à la règle générale.

45.1.3 Le joueur blessé et son substitut ne sont pas autorisés à jouer ensemble, la reprise de la compétition par le joueur blessé mettant un terme définitif à la pratique dudit substitut au sein du club. Toutefois, ces deux joueurs seront autorisés à figurer sur une même feuille de match passé un délai de 90 jours francs après le premier jour d'indisponibilité du joueur blessé.

45.1.4 Dans l'hypothèse où le club engage un joueur jouant à l'étranger pour remplacer le joueur blessé, la F.F.H.G. prendra en charge la quote-part des frais qui lui incombe, selon le type de mutation.

45.1.5 Dans l'hypothèse où le club engage un joueur jouant en France pour remplacer le joueur blessé, la F.F.H.G. ne facturera aucune indemnité de mutation au club.

45.2 Remplacement d'un gardien de l'équipe senior blessé

45.2.1 Seul un gardien de but de l'équipe senior ayant été inscrit sur les feuilles de match dans la catégorie concernée à sept reprises au minimum, de quelque nationalité qu'il soit, reconnu inapte physiquement en raison d'une pathologie traumatique ou médicale, inconnue avant le début officiel de la saison en cours, pour une durée minimum de 90 jours, peut, après expertise du médecin fédéral ou de son remplaçant, être remplacé par un gardien de but (ci-après dénommé « joker médical ») en dehors de la période des mutations. En Ligue Magnus et en division 1, le joker médical ne peut être qu'un joueur formé localement.

45.2.2 Si un club recrute, dans le respect de l'alinéa précédent, un joker médical issu d'une équipe de division supérieure, le premier gardien (défini comme celui faisant état du plus grand temps de présence sur la glace parmi les gardiens de son équipe) de cette dernière équipe ne pourra prétendre au statut de joker médical.

Toutefois, si le recrutement se fait dans une équipe issue de la même division ou d'une division inférieure, tous les gardiens de cette dernière équipe pourront prétendre à la qualité de joker médical.

45.2.3 Un club ne pourra plus bénéficier de cette disposition après avoir joué son premier match de phase finale.

ARTICLE 46 - BAREMES DES DROITS FINANCIERS LIES AUX MUTATIONS

Toute mutation entraîne des droits financiers à la charge du club d'accueil perçus par la F.F.H.G. Leur montant est actualisé par la F.F.H.G. au début de chaque saison. Le règlement devra accompagner impérativement le dossier de mutation.

Les montants de mutation indiqués dans le tableau de l'*ANNEXE ALM-1* s'appliquent à la catégorie d'âge dans laquelle le joueur était licencié la saison précédente et/ou au type de licence souscrite la saison précédente. Les arbitres sont soumis aux mêmes conditions de mutation que les joueurs, dans le respect de leur catégorie d'âge et/ou de leur licence de la saison précédente.

ARTICLE 47 - JOUEURS MUTES

47.1 Limitation du nombre de mutés en catégories U11 à senior

47.1.1 Cette règle concerne toutes les structures, labellisées ou non.

Catégorie	NOMBRE DE JOUEURS MUTES AUTORISES	
	Au total dans la catégorie	Sur la feuille de match
Senior	illimité	illimité
U22	illimité	5
U18	6	6
	3 si entente	3 si entente
U15	1 par année d'âge	2
U13	Illimité	3
U11	Illimité	3

47.1.2 Au cours d'une même saison, le transfert d'un club A vers un club B suivi d'un prêt du club B vers le club A n'est pas autorisé.

47.1.3 Cas spécifique : les joueuses ne sont pas concernées par la règle des mutations mentionnée à l'article 47.1.1.

47.2 Statut du licencié en situation de mutation (sauf dispositions particulières pour les mutations U11 à U18 figurant au bas du tableau ci-dessous)

Tout joueur en situation de [...] sera considéré comme :		MUTE	NON MUTE
Transfert libre ou autorisé (ARTICLES ALM 37 & 38)		X	
Transfert « Retour au club formateur » (ARTICLE ALM 39)			X
Mutation après 2 années d'arrêt (ARTICLE ALM 41)			X
Mutation « Retour au club d'origine » (ARTICLE ALM 43)			X
Mutation à la suite d'un déménagement		X	
1^{ère} année de prêt		X	
2^{ème} année et + de prêt dans un même club sans interruption			X
Transfert international (< senior)			
⇒ Illimité 1 ^{ère} année		X	
⇒ Illimité 2 ^{ème} année sans changement de club			X
⇒ Illimité 2 ^{ème} année avec changement de club		X	
Transfert international (< senior)			
⇒ Limité 1 ^{ère} année		X	
⇒ Limité 2 ^{ème} année et + sans changement de club			X
⇒ Limité 2 ^{ème} année et + avec changement de club		X	
Intégration en structures associées (ANNEXE AS-28 DU REGLEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES) :			
<i>Dispositions spécifiques aux garçons</i>	⇒ Jouer dans son club d'origine (donc en restant licencié dans son club)		X
	⇒ S'entraîner dans le club support de la structure associée		X
Mutations U11 à U18 :			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le muté conserve sa qualité de muté tant qu'il reste dans la même catégorie et dans le même club. ▪ Le muté perd sa qualité de muté dès qu'il change de catégorie, sous réserve qu'il reste dans le même club. ▪ Un joueur surclassé n'est pas considéré comme muté. ▪ Ces règles s'appliquent également aux transferts internationaux 			

ARTICLE 48 - CONSEQUENCES D'UNE CESSATION D'ACTIVITE SPORTIVE PAR UNE STRUCTURE

48.1 Cet article vise indifféremment les associations sportives, les sociétés sportives liées par une convention à une association sportive en vertu des dispositions de l'article L.122-14 du code du sport et les clubs omnisports disposant d'une section hockey sur glace.

48.2 Au cas où un club se verrait désigner un administrateur judiciaire ou liquidateur, il appartiendrait à celui-ci de signer les mutations pour le compte du club concerné.

Dans les quinze jours qui suivent la dissolution, la personne chargée de la liquidation du club fera parvenir, sous pli recommandé avec accusé de réception, au service des licences de la F.F.H.G., une copie certifiée conforme du procès-verbal par le président de cette assemblée générale signée de sa main, du secrétaire de séance ainsi que du dernier président et secrétaire en fonction de ce club.

Pour les clubs liés par convention avec une société sportive :

- La dissolution de la société sportive entraîne sa liquidation ;
- L'association support affiliée à la F.F.H.G. qui survit à cette dissolution ne peut prétendre conserver le droit de jouer dans la même division senior que la société sportive à laquelle elle était rattachée. Elle devra s'engager en division 3.

48.3 Dans tous les cas de cessation d'activité d'un club en cours de saison :

- Les licences des joueurs sont mises sous contrôle direct de la F.F.H.G. ;
- Un nouveau club créé en remplacement d'un club liquidé ne peut prétendre à reprendre les droits sur les licences et sur les qualifications en championnat du club liquidé, tous championnats confondus. Il ne peut prétendre conserver le droit de jouer dans la même division senior que le club précédent et devra s'engager en D3.

48.4 Au terme de la saison, si un nouveau club reprend l'activité, il devra, en liaison avec la F.F.H.G. et sous son arbitrage, se mettre en conformité avec la réglementation des mutations et des contrats sportifs.

48.5 Dans ce cas, la F.F.H.G. pourra accorder pour les mutations vers ce nouveau club :

- la gratuité des transferts pour les joueurs mineurs (U9 à U18 inclus) ;
- Une réduction de 50% des barèmes en vigueur pour les catégories U22 et senior.

48.6 En cas de transfert d'un club omnisports disposant d'une section hockey sur glace, à la demande de la fédération, les frais de transfert seront les suivants :

- Transfert de moins de 200 licences : forfait de 1.500 €
- Transfert de 200 licences et plus : forfait de 2.500 €

48.7 Tout autre transfert sera assorti des droits financiers à plein tarif.

ARTICLE 49 - FRAUDES SUR LES MUTATIONS

Dans le cas où le service des licences de la F.F.H.G. constate une fraude quelconque, elle doit saisir le bureau directeur qui prendra toutes mesures conservatoires, dans le respect des règles en vigueur, dans l'attente des sanctions éventuelles prononcées par les organes disciplinaires de la F.F.H.G.

ARTICLE 50 - MODIFICATIONS ET INTERPRETATIONS DE LA PARTIE MUTATIONS

50.1 Modifications

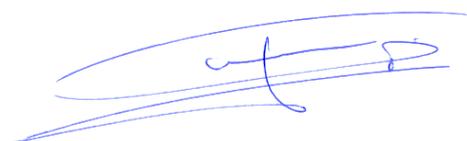
Conformément aux dispositions statutaires de la F.F.H.G., la commission des statuts et règlements, en accord avec le comité directeur se réserve le droit, de réviser la partie mutations du présent règlement avant chaque début de nouvelle saison et après présentation des modifications substantielles en assemblée générale.

50.2 Interprétations

La commission des statuts et règlements de la F.F.H.G. est seule compétente pour statuer sur les litiges portant sur l'interprétation et l'application de cette partie du présent règlement ainsi que sur les cas non prévus au présent règlement.



Le président de la F.F.H.G.



Le secrétaire général de la F.F.H.G.

TARIFS AFFILIATION - LICENCES - MUTATIONS

1. AFFILIATION

Affiliation club	315€
------------------	------

2. LICENCES

	Prix de la licence	Prix de l'assurance
Licence <i>DIRIGEANT NON PRATIQUANT</i>	40,00 €	3,78 €
Licence <i>U9</i>	30,00 €	3,78 €
Licence <i>U11 / U13 COMPETITION</i>	67,00 €	3,78 €
Licence <i>U18 A SENIOR LOISIR</i>	70,00 €	3,78 €
Licence <i>U15 À SENIOR COMPÉTITION</i>	70,00 €	3,78 €
Licence <i>BLEUE</i>	20,00 €	
Licence <i>EXTENSION</i>	20,00 €	

3. MUTATIONS

HOCKEY SUR GLACE

DROITS FINANCIERS	COUT A LA CHARGE DU CLUB
TRANSFERTS	
senior	350 €
senior féminine	180 €
U22	90 €
U18	
U15	
U13	43 €
U11	
Loisir U18 à senior	45 €
U9	13 €
TRANSFERTS INTERNATIONAUX	
Joueurs masculins majeurs (>= 18 ans)	1450 €
Joueuses féminines majeurs (>= 18 ans)	1100 €
PRETS	
U18 à senior (compétition)	95 €
U11 à U15	43 €
Loisir U18 à senior	45 €
U9	42 €

RINGUETTE – HOCKEY LUGE

Les mutations en ringuette et hockey luge ne génèrent aucun droit financier.

CATEGORIES D'AGE

HOCKEY MASCULIN ET HOCKEY LUGE	Joueurs nés en	Joueurs sur classables sous conditions
Catégories de joueurs majeurs		
Senior	1993 & avant	1994 – 1995 – 1996 - 1997
U22	1994 – 1995 – 1996 - 1997	1998* - 1999
Catégories de joueurs mineurs		
U18	1998- 1999 - 2000	2001
U15	2001 - 2002	2003
U13	2003 - 2004	2005
U11	2005 - 2006	2007
U9	2007 & après	

HOCKEY FÉMININ	Joueuses nées en	Joueuses sur classables sous conditions	Joueuses sous classables
Catégorie de joueurs majeurs			
Senior	1997 & avant	1998 – 1999-2000-2001	
Catégorie de joueurs mineurs			
U18	1998- 1999- 2000-2001		

MIXITÉ	Joueuses nées en	Joueuses sur classables sous conditions	Joueuses sous classables
Catégories de joueurs majeurs			
Senior*	1993 & avant		
U22	1994- 1995- 1996- 1997		
Catégories de joueurs mineurs			
U18	1998- 1999- 2000		1994- 1995- 1996- 1997
U15	2001 - 2002		1998-1999-2000
U13	2003- 2004	2005	2001- 2002
U11	2005- 2006	2007	
U9	2007 & après		

* **Nota** : sous réserve de validation par le médecin fédéral et par la DTN, une joueuse senior (hors gardienne) pourra être double sous-classée en U18 mixité.

RINGUETTE	Joueurs nés en	Joueurs sur classables sous conditions
Senior	1997 & avant	
Junior	1998 à 2004	
Benjamin	2005 à 2008	
Moustique	2009 & après	

SURCLASSEMENTS – SOUS CLASSEMENTS

HOCKEY SUR GLACE ET HOCKEY LUGE

La procédure de sur classement, à suivre scrupuleusement, est définie dans le document téléchargeable sur le site internet fédéral et sur I-club.

1. SIMPLE SUR CLASSEMENT ET SOUS CLASSEMENT

- Hockey masculin

U9 à U15 :

Seuls les joueurs de la dernière année précédant le passage en catégorie supérieure peuvent être sur classés dans la catégorie supérieure.

U18 à U22 :

Les joueurs U18 des deux dernières années précédant le passage en catégorie supérieure peuvent être sur classés.

- Hockey féminin

Le simple sur classement est autorisé en catégorie supérieure aux quatre années d'âge des U18 féminine.

Mixité

Dans le cadre de la mixité, sont autorisés :

- le sur classement des joueuses U9 et U11 dans la catégorie immédiatement supérieure selon le règlement des garçons, (cf. tableau ci-dessus)
- le sur classement dans toutes les catégories pour les gardiennes de but selon le règlement des garçons.
- le sous classement des joueuses :
 - U15 mixité dans la catégorie U13 garçon*,
 - U18 mixité dans la catégorie U15 garçon,
 - U22 mixité dans la catégorie U18 garçon.
- sous réserve de validation par le médecin fédéral et par la DTN, une joueuse senior (hors gardienne) pourra être double sous-classée en U18 mixité.

* Dès lors qu'une joueuse a été sélectionnée en équipe de France U18, elle ne pourra plus bénéficier de la disposition de sous classement en catégorie U13, dont elle bénéficie dans le cadre de la mixité.

Les équipes mixtes sont autorisées en hockey masculin dans toutes les catégories et ce sans restriction du cadre général de pratique du hockey masculin.

Une fille peut jouer dans la catégorie d'âge garçon correspondant à son année de naissance sous réserve que son entraîneur la juge apte à évoluer à ce niveau en hockey masculin.

2. DOUBLE SUR CLASSEMENT

*Les *U18 garçons* de la dernière année précédant le passage en catégorie supérieure peuvent jouer en catégorie senior avec un double sur classement à compter du 1^{er} septembre.

RINGUETTE

Aucun sur classement n'est autorisé.

TRANSFERTS INTERNATIONAUX

1. MODALITES D'OBTENTION DES LICENCES POUR LES JOUEURS AGES DE 18 ANS ET/OU EVOLUANT EN CATEGORIE SENIOR

Documents à fournir pour la demande d'une licence.

1.1 Les joueurs ressortissants de l'UE

Ce paragraphe concerne uniquement les joueurs ressortissants des pays de l'Union européenne : ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, BULGARIE, CHYPRE, DANEMARK, ESPAGNE, ESTONIE, FINLANDE, FRANCE, GRECE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE, LETTONIE, LITUANIE, LUXEMBOURG, MALTE, PAYS BAS, POLOGNE, PORTUGAL, REPUBLIQUE TCHEQUE, ROUMANIE, ROYAUME UNI, SLOVAQUIE, SLOVENIE, SUEDE.

- formulaire de demande de licence dûment complété et signé
- formulaire d'assurance fédérale ou justificatif d'assurance personnelle
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin exerçant en France
- copie du passeport ou un justificatif d'identité ressortissant de l'union européenne
- engagement contractuel établi entre le joueur et le club ou attestation du Président du club certifiant que le joueur n'est pas rémunéré par le club
- demande de transfert international avec règlement ou la carte de transfert internationale complétée et signée

1.2 Les joueurs –non ressortissants de l'UE

Ce paragraphe concerne uniquement les joueurs ressortissants des pays étrangers et Etats liés par des accords associés et de coopération, donc ne figurant pas dans la liste ci-dessous :

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, BULGARIE, CHYPRE, CROATIE, DANEMARK, ESPAGNE, ESTONIE, FINLANDE, FRANCE, GRECE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE, LETTONIE, LITUANIE, LUXEMBOURG, MALTE, PAYS BAS, POLOGNE, PORTUGAL, REPUBLIQUE TCHEQUE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI, SLOVAQUIE, SLOVENIE, SUEDE.

- formulaire de demande de licence dûment complété et signé
- formulaire d'assurance fédérale ou justificatif d'assurance personnelle
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin exerçant en France
- copie du passeport
- agrément délivré par la direction départementale du travail ou par l'O.M.I. (Office des migrations internationales)
- engagement contractuel établi entre le joueur et le club ou attestation du président du club certifiant que le joueur n'est pas rémunéré par le club
- demande de transfert international avec règlement ou la carte de transfert internationale complétée et signée

2. MODALITES D'OBTENTION DES LICENCES POUR LES JOUEURS DE MOINS DE 18 ANS

Tout joueur – quel que soit son âge - venant d'un pays étranger dont la fédération nationale est affiliée à l'I.I.H.F. doit être en possession de son transfert international délivré par cette fédération et entériné par l'I.I.H.F.

Un joueur de moins de 18 ans est également **soumis aux règles internationales de transfert**; sa licence ne pourra être validée par la F.F.H.G. qu'à réception du document type de transfert édité par l'I.I.H.F. (document « letter of approval » téléchargeable sur le site www.hockeyfrance.com).

Ce document, dûment complété et signé, et accompagné de la copie du passeport du joueur devra être adressé à la F.F.H.G. pour traitement ;

Le joueur ne sera autorisé à pratiquer (matches officiels (incluant les matches amicaux), entraînements) qu'après validation – par les services de la F.F.H.G. - de sa licence.

3. NOMBRE DE JOUEURS ETRANGERS AUTORISES : Ligue Magnus – D1 – D2 – D3 –U22 – Hockey féminin

Conformément à la loi, l'inscription sur la feuille de match de joueurs étrangers ressortissants des pays de l'Union Européenne, des pays associés et des pays ayant un accord de coopération avec l'Union européenne n'est soumis à aucune limitation.

Les pays concernés sont :

- ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, BULGARIE, CHYPRE, DANEMARK, ESPAGNE, ESTONIE, FINLANDE, FRANCE, GRECE, HONGRIE, IRLANDE, ITALIE, LETTONIE, LITUANIE, LUXEMBOURG, MALTE, PAYS BAS, POLOGNE, PORTUGAL, REPUBLIQUE TCHEQUE, ROUMANIE, ROYAUME UNI, SLOVAQUIE, SLOVENIE, SUEDE,
- TURQUIE,
- ALGERIE, ARMENIE, AZERBAÏDJAN, BIELORUSSIE, GEORGIE, KAZAKHSTAN, KIRGHIZSTAN, MAROC, MOLDAVIE, OUZBEKISTAN, RUSSIE, TUNISIE, UKRAINE, SERBIE.

Le nombre autorisé d'étrangers ressortissants d'autres pays que ceux mentionnés ci-dessus est prévu par l'article 40.1.2 du présent règlement.

4. DIRECTIVES DE L'I.I.H.F.

L'I.I.H.F. a lancé un rappel à l'ordre à l'ensemble des fédérations adhérentes sur la procédure de transfert international.

Devant le nombre croissant de joueurs transférés entre pays membres de l'I.I.H.F., les investigations menées par cette dernière ont montré que certains joueurs n'étaient pas correctement transférés et participaient donc illégalement à des compétitions officielles.

Depuis, l'I.I.H.F. renforce les contrôles en la matière et sanctionne, au travers des fédérations nationales, les clubs qui n'auraient pas respecté la règle sur les transferts internationaux.

En conséquence, la règle qui s'applique en matière de transfert international est la suivante :

Dans le cadre d'un transfert international, aucun joueur ne se verra délivrer de licence sans l'accord de l'I.I.H.F. Or, sans licence, un joueur ne peut pratiquer le hockey sur glace ni dans le cadre d'une compétition, ni même lors d'une rencontre à caractère amical.

De fait, le service des licences de la F.F.H.G. ne délivrera pas de licence avec le seul accord de l'ancienne fédération. Il y aura lieu d'attendre l'accord officiel de l'I.I.H.F. pour y procéder, celui-ci étant lié à la réception par l'I.I.H.F. de la carte de transfert validée par l'ancienne fédération.

5. PROCEDURE ACCELEREE DE DEMANDE DE TRANSFERT INTERNATIONAL

La F.F.H.G., en accord avec l'I.I.H.F., a mis en place une procédure accélérée :

- dès réception du dossier complet de transfert international expédié par le club d'accueil, le service des licences de la F.F.H.G. :
 - adresse par courrier recommandé la carte de demande de transfert à la fédération d'origine du joueur, fédération qui fera suivre la carte validée à l'I.I.H.F.
 - demande par fax l'accord de transfert de la fédération d'origine
- au retour par fax de l'accord de la fédération d'origine, la F.F.H.G. sollicite par fax l'accord de l'I.I.H.F. ;
- au retour par fax de l'accord provisoire de l'I.I.H.F., le service des licences délivre une licence au joueur qui peut alors légalement jouer ;
- si dans les trente jours qui suivent la réception de l'accord provisoire de l'I.I.H.F., la F.F.H.G. n'a pas reçu de cette dernière l'accord définitif, le service des licences adresse une nouvelle demande par fax à l'I.I.H.F. qui aura alors un nouveau délai de trente jours pour retourner son accord définitif ;
- si au terme de ce nouveau délai de trente jours, l'I.I.H.F. n'a pas adressé son accord définitif à la F.F.H.G., la licence préalablement établie par le service des licences devient caduque, et le joueur concerné n'est plus autorisé à jouer.

Tout manquement au respect de cette directive de l'I.I.H.F. sera passible de sanctions, et notamment celles infligées dans le cadre d'un joueur non qualifié.

Prélèvements

Les prélèvements seront effectués chaque fin de mois sur le compte des clubs.